

- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État; ou
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public."

Article VIII

Le paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"1. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle ce résident possède une participation."

Article IX

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la dernière des dates à laquelle les Gouvernements respectifs se seront notifiés par écrit que les formalités constitutionnelles requises dans leurs États respectifs ont été accomplies et ses dispositions seront applicables:

- a) en ce qui concerne le Canada,
 - (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés le jour de la réception de la dernière notification visée ci-dessus, ou après ce jour, et
 - (ii) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le jour de la réception de la dernière notification visée ci-dessus, ou après ce jour, et